

A.I.M. EURL

Société unipersonnelle à responsabilité limitée

au capital de 1 000,00 Euros

Siège social : 30 rue du HAPCHOT

40 460 SANGUINET

R.C.S : 519 407 795 MONT DE MARSAN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31/07/2026

PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Le trente-un juillet deux mille vingt-six (31/07/2026) à 18 heures, Monsieur Bruno PRADES, agissant en qualité de gérant et de seul associé de la Société A.I.M. EURL,

Après avoir exposé :

- Par décision en date du 31/03/2026, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30/09/2025 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 3 562 euros ; avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de - 2 462 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros.
- En pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- Compte tenu de la bonne marche de l'activité, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

Prend les décisions ci-après concernant :

- Décision concernant la dissolution anticipée de la société ou de la poursuite de l'activité sociale
- Pouvoirs.

Prise de décisions :

Décision n°1 - Approbation des comptes

L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 30/09/2025, approuvés le 31/03/2026, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.



Décision n°2 – Pouvoirs

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui précède, l'associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

L'associé unique gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the signature line.